

- 2) Dans la mesure où la première question appelle une réponse affirmative, quels sont les critères que le juge national peut prendre en considération dans le cadre de cet examen, en particulier lorsqu'une clause contractuelle prévoit la compétence territoriale non des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège du professionnel, mais de tribunaux d'un ressort différent, bien qu'ils se trouvent à proximité de ce siège?
- 3) L'article 23, premier alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, exclut-il la possibilité pour le juge national qui engage une procédure préjudicielle d'en informer aussi, d'office, simultanément le ministre ayant, dans son propre État membre, la Justice dans ses attributions?

(¹) JO 1993, L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Ítéltábla (Hongrie) le 7 avril 2008 — Hochtief AG, Linde-Kca-Dresden GmbH/Közbeszerzések Tanácsa Közbeszerzési Döntőbizottság

(Affaire C-138/08)

(2008/C 183/16)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hochtief AG, Linde-Kca-Dresden GmbH.

Partie défenderesse: Közbeszerzések Tanácsa Közbeszerzési Döntőbizottság.

Partie intervenante: Budapest Főváros Önkormányzata.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 44, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE, qui a remplacé l'article 22 de la directive 93/37/CE (¹) du Conseil, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, est-il applicable si une procédure

de marché public a commencé à une époque où, bien que la directive 2004/18/CE (²) fût déjà entrée en vigueur, le délai fixé pour sa transposition n'était pas échu, de sorte qu'elle n'avait pas encore été intégrée au droit national?

- 2) Si la réponse à la première question est affirmative: compte tenu du libellé de l'article 44, paragraphe 3, de la directive 2004/18/CE, selon lequel «[en] tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle», faut-il comprendre la limitation du nombre de candidats appropriés en ce sens que, dans le cas d'une procédure négociée avec publication d'un avis de marché, lors de la deuxième phase de la passation du marché, il doit impérativement y avoir un nombre minimal (trois) de candidats.
- 3) Si la réponse à la première question est négative: faut-il comprendre la condition, prévue à l'article 22, paragraphe 3, de la directive 93/37/CE du Conseil, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, qu'il y ait «un nombre suffisant de candidats appropriés» en ce sens que, à défaut de candidats en nombre suffisant pour atteindre la limite minimale (trois), la procédure ne peut pas se poursuivre par l'appel à soumissionner?
- 4) Si la Cour répond à la troisième question par la négative: l'article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 93/37/CE, disposition qui occupe une place à part, entre des règles relatives à la procédure négociée, selon laquelle «[en] toute hypothèse, le nombre de candidats admis à soumissionner doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle», est-il applicable à la procédure négociée comportant deux phases visée au paragraphe 3?

(¹) JO L 199, p. 54.

(²) JO L 134, p. 114.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne) le 7 avril 2008 — Procédure pénale contre Rafet Kqiku

(Affaire C-139/08)

(2008/C 183/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Karlsruhe (Allemagne).